

# Adoption de l'article 9 du décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791

Charles André Arnoult

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arnoult Charles André. Adoption de l'article 9 du décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 18-19;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11208\\_t1\\_0018\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11208_t1_0018_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

tout ou en partie en droits supprimés, pourront demander la diminution de leur redevance; et cette diminution sera réglée à l'amiable ou en justice et en proportion de la valeur des droits supprimés. »

**M. Lanjuinais.** Voici la rédaction que je proposerais pour la première partie de l'article : « Les droits supprimés ci-dessus le sont à compter du jour de la publication des lettres patentes du mois de novembre 1789, mais sans aucune restitution pour ce qui aura été perçu suivant l'ancien droit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1791 inclusivement. »

Le reste de l'article serait rédigé ainsi :

« Tout procès actuellement subsistant et non terminé par un jugement en dernier ressort pour raison desdits droits non payés et servis est éteint, et les parties ne pourront le faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret. »

**M. Arnoult, rapporteur.** Il faudrait dire : « seront supprimés à compter du 14 août ».

**M. Tronchet.** Il n'y a qu'à ajouter à l'article :

1<sup>o</sup> après les mots : « qui auront été payés et servis », ceux-ci : « avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789 ».

2<sup>o</sup> après les mots : « et non terminés par un jugement en dernier ressort », ceux-ci : « avant l'époque susdite ».

(L'amendement de M. Tronchet est adopté.)

En conséquence, l'article amendé est mis aux voix dans les termes suivants :

#### Art. 6.

« Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés, qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789; mais toute action ou procès actuellement subsistant et non terminé par un jugement en dernier ressort, avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, est éteint, et les parties ne pourront le faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret. » (Adopté.)

**M. Arnoult, rapporteur,** donne lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Les propriétaires fonciers et les domaniers, en ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superficies, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de la sortie; comme aussi en ce qui concerne les termes de paiements des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou échanger les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et à défaut de stipulation d'après les usements anciens auxquels les parties sont soumises, ou dans l'étendue desquels les fonds seront situés. »

**M. Lanjuinais.** Il vaudrait mieux dire : « et, à défaut de stipulation, suivant les usages conformes à la jurisprudence des lieux. »

**M. Deferron.** Je demande qu'on dise : « et,

à défaut de stipulation, suivant les usements en vigueur dans les lieux où les fonds sont situés. »

**M. Delavigne.** Je propose de mettre : « et, à défaut de stipulation, d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés. »

*Voix diverses :* C'est bon ! C'est la même chose !

**M. Arnoult, rapporteur.** J'adopte les observations qui viennent d'être présentées et je propose de rédiger l'article comme suit :

#### Art. 7.

« Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superficies des arbres, dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie; comme aussi en ce qui concerne les termes des paiements des redevances convenancières; la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et à défaut de stipulation, d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés. » (Adopté.)

**M. Arnoult, rapporteur,** donne lecture de l'article 8 ainsi conçu :

#### Art. 8.

« Dans le cas où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce, nonobstant toute jurisprudence à ce contraire. »

*Un membre* propose par amendement que les châtaigniers et noyers qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, appartiennent aux colons; et, en conséquence, il demande le retranchement de la seconde partie de l'article.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte sans modification l'article 8.)

**M. Arnoult, rapporteur,** donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« Dans toutes les successions directes ou collatérales qui écherront à l'avenir, les édifices et superficies des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le royaume. »

**M. Baudouin.** Je demanderais qu'il fût ajouté à l'article que cette disposition s'étend au douaire des veuves des domaniers, aux sociétés conjugales et à tous les autres cas, les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

**M. Arnoult, rapporteur.** J'adopte et je rédige comme suit l'article :

#### Art. 9.

« Dans toutes les successions directes ou col-

latérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superficies des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne, et par les décrets déjà promulgués ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le royaume.

« Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales et pour tous autres cas ; les édifices et superficies n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires. » (Adopté.)

M. **Arnoult**, rapporteur, donne lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Pour éviter toute contestation, et nonobstant le décret du 1<sup>er</sup> décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dime; mais ils supporteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier, sur la redevance convenancièrè, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. »

Un membre propose, par amendement, de remplacer le mot : « supporteront », par celui-ci : « acquitteront » et, en conséquence, au lieu de : « mais ils supporteront la totalité des impositions foncières », de dire : « mais ils acquitteront la totalité, etc. ».

M. **Arnoult**, rapporteur. J'adopte l'amendement; voici en conséquence l'article modifié :

Art. 10.

« Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1<sup>er</sup> décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dime; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancièrè, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. » (Adopté.)

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain soir.

M. le **Président** lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. DAUCHY.

Séance du mardi 7 juin 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Bouche**, au nom du comité des décrets. Messieurs, je crois devoir prévenir l'Assemblée que les procès-verbaux des séances tenues sous la présidence de M. Riquetti de Mirabeau, l'aîné, ne sont pas signés de lui. Je demande que l'Assem-

blée veuille bien prendre une mesure à cet égard.

M. **Lelen de La Ville-aux-Bois**. Je demande que ces procès-verbaux soient signés du président et des secrétaires actuels (*Marques d'assentiment*); et je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise son président actuel à signer les procès-verbaux rédigés pendant la présidence de feu M. Riquetti aîné. Une copie signée du présent décret sera mise à la tête de la collection qui contiendra ladite quinzaine. »

M. **Gillet de La Jacqueminière**, au nom des comités de commerce et d'agriculture, des finances, de la marine et militaire. Messieurs, votre Comité de constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près Moncenis, qui sollicitent un secours de 400,000 livres pour pouvoir continuer les fournitures qu'ils doivent faire aux départements de la guerre et de la marine.

Votre comité est d'avis d'accueillir cette pétition.

Les fournitures que ces deux fonderies font à l'Etat se montent chaque année à 500,000 livres, et d'ailleurs l'avance de 400,000 livres aurait une hypothèque assurée.

Nous observons, d'autre part, que ce secours est très urgent pour entretenir l'activité de cette manufacture que les circonstances rendent chaque jour plus utile et plus importante, et qu'il serait très dangereux et impolitique de laisser sans travaux plus de 3,000 individus qui y trouvent de grandes ressources pour leur subsistance journalière.

Il est bon d'ajouter enfin que le secours demandé serait en quelque sorte la compensation des sommes arriérées dues à ces établissements pour les fournitures qu'ils ont précédemment faites.

Je suis chargé, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, des finances, de la marine et militaire, sur la pétition des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près le Moncenis, tendant à ce qu'il leur soit accordé une avance de 400,000 livres remboursable en 4 ans, à raison de 100,000 livres par an; considérant la nature du service public auquel se sont engagés dans ce moment les intéressés à l'établissement, décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'ordonnateur du Trésor public fera payer, par forme d'avance et dans le mois, aux fondés de pouvoir des intéressés aux établissements d'Indret et du Creuzot, près le Moncenis, une somme de 400,000 livres, laquelle, conformément à la soumission des intéressés, sera par eux rétablie à la caisse nationale d'ici à 4 années, en 4 paiements égaux de 100,000 livres chacun, et aux époques fixes du 1<sup>er</sup> juillet 1792, 1793, 1794, 1795.

« Art. 2. Les établissements du Creuzot, près le Moncenis ensemble les habitations de Creusy, créées sur le pied de 500,000 livres chacune par l'arrêt du 10 décembre 1786, ainsi que les dividendes accumulés depuis 1787 jusqu'à ce jour, demeureront spécialement hypothéqués et affectés au remboursement de ladite avance de 400,000 livres, et jusqu'à son parfait paiement;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.